



**Bureau
d'économie
théorique
et appliquée
(BETA)**
UMR 7522

Documents de travail

**« Garantir la confiance du public en la discipline
économique : les recommandations en matière
d'éthique scientifique de l'Association Française
de Sciences Economiques »**

Auteurs

Marc Deschamps, Jenny Helstroffer

Document de Travail n°2013 - 05

Avril 2013

**Faculté des sciences
économiques et de
gestion**

Pôle européen de gestion et
d'économie (PEGE)
61 avenue de la Forêt Noire
F-67085 Strasbourg Cedex

Secrétariat du BETA

Géraldine Manderscheidt
Tél. : (33) 03 68 85 20 69
Fax : (33) 03 68 85 20 70
g.manderscheidt@unistra.fr
www.beta-umr7522.fr



Garantir la confiance du public en la discipline économique : Les recommandations en matière d'éthique scientifique de l'Association Française de Sciences Economiques

Marc Deschamps* Jenny Helstroffer†

16 avril 2013

Résumé

L'évolution de la société ainsi que la crise économique actuelle ont conduit à des interrogations portant sur la probité des économistes. Dans le cadre de son objectif de promotion du développement de la science économique, l'AFSE a élaboré une liste de bonnes pratiques en matière d'éthique scientifique afin d'y répondre. Nous revenons sur ces recommandations dans le but d'en souligner la pertinence mais aussi certaines limites.

PUBLIC CONFIDENCE IN ECONOMICS. THE FRENCH ECONOMICS ASSOCIATION'S RECOMMENDATIONS ON SCIENTIFIC ETHICS

The evolution of society as well as the current economic crisis have led to the questioning the integrity of economists. The AFSE addresses this problem in order to recover public confidence. We analyse these recommendations and try to demonstrate their relevance and also their limits.

*Mots-clé : Déontologie, Association Française de Sciences Economiques
Codes JEL : A1, B4, C8*

*Université de Lorraine, GREDEG (CNRS) et BETA (CNRS), marc.deschamps@univ-lorraine.fr

†Université de Lorraine, BETA (CNRS), jenny.helstroffer@univ-lorraine.fr

«Remember that you are one of the most privileged people on earth. Society has given you a wonderful opportunity. You are supposed to do whatever you want, to think about new ideas, to express your views freely, to do things in the way that you choose and on top you will be rewarded nicely. These privileges should not be taken for granted. We are extremely lucky –we owe something in return» A. Rubinstein (2011)

Depuis le mois d'octobre 2012, l'Association Française de Sciences Économiques (AFSE) a mis en ligne sur son site Internet un document intitulé «Bonnes pratiques en matière d'éthique scientifique des enseignants-chercheurs et chercheurs en économie, employés par des institutions publiques ou financées sur fond public»¹. Ces recommandations en matière de déontologie de la plus ancienne association professionnelle française généraliste d'économistes, autrefois inexistantes, paraissent s'expliquer au moins par un double contexte.

Tout d'abord le rapport de la société aux questions déontologiques a fortement évolué au cours de ces dernières années. Ainsi, s'agissant par exemple de la déontologie des fonctions publiques, Ch. Vigouroux (2012) fait remarquer que, depuis 2006, de très nombreuses institutions (*e.g* Direction du Trésor, Autorité de la concurrence, Conseil d'Etat, Cour de Justice de l'Union européenne, Commission européenne, Assemblée nationale) ont entrepris une réflexion sur ces questions, laquelle a généralement conduit à la rédaction d'un document de référence.

Ensuite, la réflexion déontologique propre aux sciences économiques est en partie une conséquence de la perte de crédibilité que subit notre discipline suite à la crise économique actuelle. La question de la probité des économistes se pose jusque dans le grand public, grâce à des documentaires (*e.g* Inside Job de Charles Ferguson en 2010) ou des livres (*e.g* Mauduit (2012), Halimi et al. (2012)). Les économistes sont accusés de ne pas avoir anticipé la crise, et d'avoir renforcé une confiance mal placée dans les marchés financiers (Cartapanis (2011)). De plus, les économistes sont soupçonnés de conflits d'intérêt menant à des positions partisans. L'étude de Carrick-Hagenbarth et Epstein (2012) démontre le manque de transparence des conflits d'intérêts potentiels de plusieurs économistes financiers influents.

C'est à la suite de ces éléments que l'American Economic Association (AEA) a été conduite, d'une part, à énoncer que par principe ses membres devaient respecter certaines règles déontologiques et, d'autre part, à obliger depuis le 1er juillet 2012 les auteurs souhaitant soumettre une contribution dans l'une des sept revues dont elle assure la gestion² à respecter un devoir d'information³.

¹Ce document est disponible sur http://www.afse.fr/gene/main.php?base_id_ref=239. Il fait suite à un communiqué du Bureau de l'AFSE validé par le Président de l'AFSE le 29 mars 2012 et à une table-ronde consacrée à ces questions, lors du congrès annuel de 2012.

²Il s'agit de l'American Economic Review, le Journal of Economic Literature, le Journal of Economic Perspectives, l'AEJ Applied Economics, l'AEJ Economic Policy, l'AEJ Macroeconomics, et l'AEJ Microeconomics.

³Voir http://www.aeaweb.org/aea_journals/AEA_Disclosure_Policy.pdf. Ce document est le fruit des travaux d'une commission ad hoc de l'AEA portant sur les « Standards éthiques

Une démarche similaire a simultanément été accomplie par le National Bureau of Economic Research (NBER) auquel l'AEA renvoie pour avoir plus d'exemples pratiques permettant de savoir ce qu'il convient de faire dans différents cas pouvant se présenter⁴.

Les recommandations de l'AFSE reflètent également cette volonté de raffermir la confiance de l'opinion publique en la discipline économique et dans les économistes, sans laquelle les effets bénéfiques pour la société ne pourraient être effectifs.

Afin de proposer une première analyse du contenu et de la portée de ces recommandations, nous soulignerons brièvement dans un premier temps comment celles-ci devraient favoriser l'image des économistes auprès du public. Nous suggérerons toutefois, dans un second temps, qu'elles révèlent simultanément un certain nombre de limites liées à l'absence de définition légale de la profession d'économiste, aux travaux pluridisciplinaires ou à l'inter-déontologie, et au statut de l'AFSE.

1 UN EFFET BENEFIQUE POUR L'IMAGE DE LA PROFESSION...

Ce document, concis, est organisé autour de remarques préliminaires et de cinq rubriques (expérimentation, publication scientifique, financement par des institutions non publiques de la recherche à des fins publiques, participation aux débats publics, et information publique concernant les activités annexes). Il révèle que pour l'AFSE la confiance du public provient à la fois de la pertinence des travaux et de leur traçabilité. L'objectif étant qu'un observateur externe indépendant ne puisse pas, raisonnablement, s'interroger sur la pertinence et/ou l'orientation partisane de la contribution proposée par l'économiste.

1.1 La confiance dans la validité des travaux des économistes

Affermir la confiance dans la validité des travaux produits par les économistes est une tâche extrêmement difficile puisque, comme pour les autres disciplines scientifiques, toute contribution d'un économiste se révèle à maints égards être un bien de confiance pour le public. En effet, étant donné le contenu technique de ce type de contribution il ne lui est pas possible, même *a posteriori*, d'en constater la qualité. Il suffit pour s'en convaincre de penser à la question récurrente de la crédibilité des statistiques officielles d'inflation et de pouvoir d'achat (Charpin (2010)). Pour tenter de pallier cette difficulté, l'AFSE choisit de rappeler que les éléments soutenant les conclusions d'une contribution d'un économiste doivent toujours être accessibles. Elle suggère donc, implicitement,

en économie » présidée par R. Solow et dont les propositions ont été votées à l'unanimité à Chicago le 5 janvier 2012 par le comité exécutif de l'AEA.

⁴Disponible sur <http://www.nber.org/researchdisclosurepolicy.html>.

que du fait de l'existence d'autres économistes mais également de tiers disposant de connaissances techniques, la validité et la robustesse des conclusions pourront être évaluées et, le cas échéant, publiquement dénoncées. Dans le domaine spécifique de l'économie expérimentale, outre le rappel des principes méthodologiques structurants (respect de la dignité, libre arbitre, participation volontaire, absence de tromperie, respect des règles de rémunération), cela consiste à publier les protocoles expérimentaux permettant la réplique de l'expérience. Et s'agissant de tous les domaines, les recommandations de l'AFSE rappellent que tout chercheur doit citer les sources des données utilisées⁵.

1.2 La traçabilité de l'origine des travaux des économistes

Si en règle générale le public a des difficultés à évaluer la qualité d'une contribution d'un économiste, il n'a fort malheureusement en revanche aucune difficulté à supposer que les engagements (associatifs, politiques, religieux, etc.) et l'origine de la rémunération d'un économiste influencent (plus ou moins) la forme ou le fond des conclusions de ses travaux, en particulier si ces informations ne lui sont pas fournies ou, tout du moins, ne lui sont pas facilement accessibles. De plus, même en l'absence de rémunération directe, cette suspicion peut exister puisque le public peut supposer que la rémunération concerne des proches de l'économiste ou que celui-ci cherche à obtenir des financements ultérieurs.

Il est à l'évidence impossible d'apporter une preuve définitive démontrant que ces suppositions portant sur d'éventuels conflits d'intérêts sont erronées. Et même si cela était réalisable, ne serait-ce pas une mesure totalement disproportionnée et attentatoire aux libertés individuelles ? Où s'arrête la notion de proches ? Où s'arrête la description des engagements ? etc.

Outre un rappel au respect de la législation et des engagements contractuels avec leurs institutions de rattachement⁶, l'AFSE a décidé de répondre à ce type de suspicion en fondant ses recommandations aux économistes sur deux principes cardinaux. Premièrement, toutes les informations divulguées ne concernent que l'enseignant-chercheur ou le chercheur en économie et en aucun cas ses proches⁷. Deuxièmement, les informations concernant les engagements de l'économiste ne doivent être communiquées que dans les cas où elles sont en lien direct ou indirect avec les thématiques de sa contribution.

Il découle alors de ces principes que l'économiste doit indiquer les sources de financement de sa recherche autres que celles auxquelles il est publiquement affilié, ne pas s'engager à démontrer des conclusions établies à l'avance, éviter ou limiter dans le temps les clauses de confidentialité et rendre public ses engagements. S'agissant de ce dernier point, une distinction est cependant établie entre

⁵ S'il n'est fait aucune mention de l'obligation de citer les autres types de sources utilisées c'est probablement parce que cela n'affecte pas directement la confiance du public, mais surtout parce que cela correspond déjà à une infraction légale : la contrefaçon en droit de la propriété intellectuelle (le vocable de « plagiat » est son synonyme dans l'usage courant).

⁶ Par exemple, voir les droits et les obligations des fonctionnaires à l'adresse suivante : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/statut-et-remunerations-21>.

⁷ Cela n'est pas le choix effectué par l'AEA (2012) ou le NBER (2012a) (2012b).

les trois cas suivants. En matière de publication scientifique, cette recommandation concerne «ses éventuelles responsabilités dans des associations, des groupes de pression ou des partis politiques, directement concernés par le domaine de la recherche poursuivie» (souligné par nous). Dans le domaine de la participation aux débats publics, tout économiste «doit impérativement faire état à l'organe de presse qui le sollicite de toute implication avec une organisation (institution ou association) publique ou privée autre que celle de son affiliation officielle, quand cette organisation est en lien direct ou indirect avec la question débattue, et toute responsabilité dans un groupe de pression, association ou parti politique pouvant être concerné par la question débattue» (souligné par nous). Enfin, en matière d'information publique, l'économiste doit publier sur son site Internet personnel ses «relations avec des institutions, ou associations susceptibles d'interférer avec (sa) recherche» et mentionner «ces activités ou implications sur la page personnelle des adhérents de l'AFSE, ouverte sur le site de l'association» (souligné par nous).

Ce procédé aurait peut-être pu contribuer à éviter certaines des suspicions qui jettent une ombre sur la crédibilité des économistes. Malheureusement cette approche rencontre des limites révélant que le problème n'est pas facilement soluble.

2 ... MAIS AVEC DES AMBIGUITES REVELATRICES DE LIMITES

A bien des égards les recommandations de l'AFSE paraissent marquer un progrès dans la diffusion, auprès du public, des pratiques actuelles de l'immense majorité des économistes. Cependant l'énonciation de pratiques informelles, dont la violation était autrefois uniquement sanctionnée par l'opprobre au sein de la communauté des économistes, soulève de nouvelles difficultés. Dans le cadre d'une vision pessimiste, il serait même possible de considérer, qu'outre les risques liés aux dénonciations calomnieuses, ces recommandations pourraient conduire à plus de difficultés que de solutions du fait de l'énoncé de telles recommandations. Ces difficultés sont propres à toute formalisation éthique. En effet cela pourrait conduire, d'une part, à la disparition des comportements plus précautionneux que ceux énoncés par les recommandations et, d'autre part, à entraîner certains économistes à mettre en œuvre des pratiques qui seraient aujourd'hui condamnées par la communauté des économistes mais qui respecteraient à la lettre ces recommandations.

Sans verser dans ce pessimisme, il faut toutefois souligner que l'énonciation de ces recommandations ne résout pas totalement les questions liées à leur application ou à leur violation.

2.1 La difficile détermination du périmètre des économistes concernés

Dans leur article proposant une rétrospective sur les définitions de la discipline économique, Backhouse et Medema (2009) soulignent que la réponse à cette question détermine à la fois les problèmes à étudier et les méthodes à utiliser pour ce faire. Il va de soi qu'elle permet également de définir ce qu'est un économiste. Or, à ce jour, il n'existe aucune définition consensuelle de ce qu'est un économiste et interrogé sur ce point, hormis le fait de soutenir qu'il s'agit d'une personne se consacrant à la discipline économique telle que la définit Robbins (1932) (conception extrêmement critiquée notamment par Buchanan (1964)), la moins mauvaise réponse pourrait être : un économiste est une personne qui fait de l'économie (définition attribuée à Knight), sachant que la discipline économique se définit par ce que font les économistes (Viner cité par Boulding (1941)). Face à ce constat il n'est donc pas a priori surprenant qu'il n'existe, à notre connaissance à travers le monde, aucune définition légale de ce qu'est un économiste et que, sans usurpation de titre, tout à chacun puisse se qualifier ou être qualifié d'économiste. On doit pourtant constater que la discipline économique n'est pas la seule à connaître ce type de difficulté mais qu'elle est l'une des rares à ne posséder aucune protection juridique⁸.

Voulant contourner cette difficulté, l'AFSE a choisi de délimiter les personnes concernées par ses recommandations sur la base du critère organique de la rémunération sur fonds publics. En effet, le titre même de ce document indique que sont concernés «les enseignants-chercheurs et chercheurs en économie, employés par des institutions publiques ou financés sur fond public».

Malheureusement, cette définition exclut toutes les personnes se qualifiant ou étant qualifiés d'économistes et qui ne sont pas financés par les deniers publics. Diverses catégories peuvent ici venir à l'esprit. Tout d'abord il y a le cas d'une personne travaillant dans une entreprise privée et qui est simultanément chargée de cours ou de travaux dirigés. Celle-ci n'est ni «enseignant-chercheur» (dénomination administrative et légale qualifiant une catégorie de fonctionnaire d'Etat), ni «chercheur» (au sens du manuel de Frascati⁹). De même, un économiste membre d'un cabinet d'expertise économique, entreprise privée, n'est ni employé dans une institution publique ni financé sur fonds publics. Enfin, une personne ayant des activités diverses et variées et, par ailleurs, essayiste, pourrait se qualifier ou être qualifiée d'économiste sans être destinataire de ces recommandations.

Le critère du financement public d'apparence clair paraît plus délicat lorsque l'on y prête une attention soutenue. La formulation de l'AFSE semble implicitement retenir l'idée d'un financement à la fois direct et complet. Or il existe

⁸L'argument consistant à soutenir que toute protection légale constituerait une barrière à l'entrée et donc une inefficience est sans doute exact. Cependant il devrait être comparé à l'inefficience associée à la fois à l'imperfection de l'information dont dispose le public et aux externalités négatives que peuvent subir les économistes du fait des comportements déontologiquement condamnables de tous ceux qui se qualifient ou sont qualifiés ainsi.

⁹OCDE (2002).

des cas qui pourraient apparaître litigieux. Comment gérer le cas d'un chercheur en économie employé dans une entreprise privée bénéficiant d'un crédit d'impôt recherche ? Que faire dans le cas d'un économiste travaillant dans une entreprise privée mais appartenant à un grand corps de l'Etat (le nombre de ces postes étant limité et budgétisé) ? etc.

Au vu de ces éléments peut-être serait-il plus simple et opérationnel que toutes les personnes se qualifiant ou étant qualifiées d'économiste, sans dénégation de leur part, soient les destinataires de ces recommandations. Bénéficiaire du titre d'économiste comporterait alors certains devoirs.

2.2 Des difficultés liées à la pluridisciplinarité ou à l'interdéontologie

L'édiction par l'AFSE de «bonnes pratiques en matière d'éthique scientifique» dans un monde où il n'y aurait eu aucun autre document portant sur les mêmes questions n'aurait posé aucune difficulté de compatibilité. Néanmoins, tel n'est pas le monde actuel et il est possible de constater ou d'envisager que certaines recommandations devront se confronter à d'autres recommandations provenant soit d'institutions représentatives d'autres disciplines, soit d'autres institutions regroupant des économistes.

S'agissant de recherches pluridisciplinaires effectuées en collaboration avec un représentant d'une autre discipline, trois configurations sont envisageables. Dans un premier cas, l'économiste cherche à respecter les recommandations de l'AFSE et son coauteur n'a aucune obligation à ce niveau. La solution est alors triviale, les auteurs adopteront les recommandations de l'AFSE. Dans un second cas, les deux auteurs veulent (ou doivent) respecter leurs obligations déontologiques respectives, et celles-ci sont parfaitement compatibles. Là encore, il n'y a aucun problème. En revanche, dans un troisième cas, on peut imaginer que les auteurs aient des déontologies qui soient partiellement incompatibles et dans cette configuration, sauf à supposer que l'une domine l'autre, les auteurs se trouveront dans une situation délicate. A titre d'illustration prenons l'exemple connu d'une expérience en laboratoire effectuée conjointement par un économiste et un psychologue. D'un côté, l'AFSE indique qu'il doit y avoir une «diffusion d'informations exactes aux participants et absence de tromperie dans les instructions qui leur sont données». Ce que l'ensemble des économistes effectuant des expériences soutiennent (Eber et Wilinger (2012)). D'un autre côté, le psychologue pourrait faire valoir que le Titre 4 des dispositions relatives à la déontologie et à l'éthique de la recherche en psychologie, édicté par la Société Française de Psychologie indique que : «Lorsque pour des motifs de validité scientifique, la personne ne peut être entièrement informée préalablement à la recherche des objectifs poursuivis, il est admis que son information préalable puisse n'être qu'incomplète et comporter des éléments volontairement erronés. Son information complète devra être assurée au terme de sa participation». Autrement dit, une expérience du type de celle réalisée par Milgram (1974) sur la soumission à l'autorité ne pourra jamais être réalisée par un économiste souhaitant se conformer aux recommandations de l'AFSE.

Des difficultés similaires pourraient se faire jour si l'on imagine un économiste membre de l'AFSE, du CNRS et de surcroît d'une institution disposant d'un document relatif à la déontologie (*e.g* Toulouse School of Economics (TSE) ou Paris School of Economics (PSE)) souhaitant publier dans une revue (*e.g* Revue de l'OFCE) disposant elle-même de ses propres dispositions déontologiques.

Sans doute serait-il opportun, pour éviter ces risques, de procéder à l'image des récents débats noués entre économistes et journalistes¹⁰, c'est-à-dire d'envisager des rencontres relatives à ces questions entre les représentants des différentes disciplines, mais aussi entre les responsables des diverses institutions ayant édicté un document de référence sur ces questions. Cela pourrait peut-être conduire à des prescriptions identiques, voire même à un document commun.

2.3 Des limites liés au statut de l'AFSE

Aux termes de ses statuts juridiques, l'AFSE est une association placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 (art. 1), dont l'objet est «exclusivement scientifique» et qui «se propose de favoriser les progrès de la Science Economique en développant la recherche, en diffusant les résultats de celle-ci et en multipliant les rapports entre économistes» (art. 2). Le document sur les «bonnes pratiques» a pour objectif «d'avancer ou de rappeler un certain nombre de principes visant à éviter les situations conduisant à des conflits d'intérêt ou, au minimum, à les rendre transparentes». L'AFSE n'a donc pas la prétension de proposer un guide de déontologie complet à ses membres.

Par ailleurs l'AFSE, à la différence notamment de l'AEA, ne gère aucune revue académique. Ainsi, l'application de ses recommandations en matière de publication scientifique dépend uniquement des choix effectués par les autorités responsables de la publication des articles et le cas échéant, dans le contexte français, de l'autorisation par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) de la constitution de fichiers comportant des données nominatives.

Enfin, qu'il s'agisse d'un membre titulaire, honoraire, bienfaiteur ou correspondant (art. 4), il n'existe actuellement dans les statuts juridiques aucune procédure permettant aux organes de l'AFSE de procéder à une exclusion ou à une quelconque sanction. Il s'en suit donc que l'AFSE peut venir au soutien d'un membre de cette association (le cas échéant à la suite d'un placet). Mais, à l'inverse, il ne sera pas possible à l'AFSE de condamner la violation de ses recommandations par une ou plusieurs personnes. Tout au plus pourra-t-elle prononcer, en termes très généraux et sans aucune référence directe à des cas particuliers une condamnation de principe de certains comportements.

Au final, puisque l'AFSE ne peut que convaincre et non imposer ces recommandations, elle gagnerait peut-être à développer un dialogue le plus large possible avec les institutions et organisations auxquelles participent les économistes, mais également à étudier la possibilité d'exclure (le cas échéant avec la diffusion d'un communiqué sur son site Internet) certains de ses membres à la

¹⁰Voir <http://www.assoeconomiepolitique.org/spip.php?article415>.

suite de condamnations définitives pour certaines infractions civiles ou pénales, ou pour violation caractérisée de l'éthique professionnelle. La procédure devant naturellement respecter les principes de proportionnalité et du contradictoire pour ne pas encourir une invalidation devant les tribunaux.

3 CONCLUSION

Les réactions des économistes face aux recommandations de l'AFSE s'organiseront probablement, pour l'essentiel, autour de deux pôles. Pour les uns elles paraîtront être à la fois triviales et sans conséquence réelle, et donc ne représenter qu'un simple effet de mode ou une réponse marketing. En l'absence de sanctions il ne s'agit que de *cheap talk* et, après tout, même si la profession n'est certes pas exempte de toute critique, les exemples connus d'absence d'intégrité chez les économistes sont extrêmement rares. Pour les autres, elles formeront une étape supplémentaire vers la création d'une profession à part entière laquelle, consciente des effets de ses travaux sur la vie de nombreuses personnes, cherche d'abord et inlassablement à ne pas créer de dommage et, dans la mesure du possible, à améliorer la vie des gens (DeMartino (2011)).

Dans tous les cas, il semble que l'on puisse raisonnablement considérer que ces recommandations attirent l'attention sur ces questions et vont contribuer à créer ou, plutôt, à renforcer un «réflexe éthique», c'est-à-dire un questionnement systématique de l'économiste *ex ante* sur ses pratiques.

Nous remercions vivement pour leurs remarques et suggestions C. Savard-Chambard, P. Bernhard, B. Jeandidier, G. Cette, P. Reis, P. Bougette et O. Sautel. Nous restons seuls responsables de notre analyse et des omissions, imprécisions ou erreurs qui pourraient subsister. Nous dédions cet article à la mémoire de Laurence Boy, Professeur de droit économique.

Références

- AEA. (2012), "American Economic Association Disclosure Policy", Juillet, 4 p.
- AFSE. (2012), "Bonnes pratiques en matière d'éthique scientifique des enseignants-chercheurs et chercheurs en économie, employés par des institutions publiques ou financées sur fonds publics", Octobre, 2 p.
- BACKHOUSE, R. et MEDEMA, S. (2009), "Retrospectives On the Definition of Economics", *Journal of Economic Perspectives*, 23(1), Winter, p. 221-233.
- BENGHOZI, P-J. et BERGADAA, M. (2012), "Métier de chercheur en gestion et Web. Risques et questionnements éthiques", *Revue Française de Gestion*, n°220, p. 51-69.
- BOUDON, R. (2011), *La rationalité*, Quadrige, PUF, 122 p.

- BOULDING, K. (1941), *Economic Analysis*, Harper & Brothers, 809 p.
- BUCHANAN, J. (1964), "What Should Economists Do ?", *Southern Economic Journal*, 30(3), p. 213-222.
- CARRICK-HAGENBARTH, J. et EPSTEIN, G. (2012), "Dangerous interconnectedness : economists' conflicts of interest, ideology and financial crisis", *Cambridge Journal of Economics*, 36(1), p. 43-63.
- CARTAPANIS André (2011), "La crise financière et la responsabilité des économistes", *Tracés* no. 11, Hors-série 2011 : A quoi servent les sciences humaines (III), p. 149-161.
- CHARPIN, J-M. (2010), "Statistiques : les voies de la confiance", *Revue Economique*, 61(3), p. 371-394.
- COURTIER, A-S. et LECA, B. (2011), "La responsabilité pénale du chercheur en sciences de gestion", *Revue Française de Gestion*, n°216, p. 145-159.
- DeMARTINO, G. (2011), *The Economist's Oath. On the Need and Content of Professional Economic Ethics*, Oxford University Press, 257 p.
- EBER, N. et WILLINGER, M. (2012), *L'économie expérimentale*, Repères, 126 p.
- HALIMI, S., LAMBERT, R. et LORDON, F. (2012), *Economistes à gages, Les liens qui libèrent*, Monde diplomatique, 101 p.
- KIRMAN, A. (2012), "La théorie économique dans la crise", *Revue Economique*, 63(3), p. 421-436.
- MAUDUIT, L. (2012), *Les imposteurs de l'économie*, Gawsewitch, 320 p.
- MILGRAM, S. (1974), *Obedience to Authority*, Harper Collins, 256 p.
- NBER (2012a), "NBER Research Dissemination Disclosure Policy", November, 5 p.
- NBER (2012b), "Research Financial Conflict of Interest Policy ", November, 9 p.
- OCDE (2002), "Manuel de Frascati", disponible sur le site Internet http://www.uis.unesco.org/Library/Documents/OECDFrascatiManual02_fr.pdf
- ROBBINS, L. (1932), *An Essay on the Nature and Significance of Economic Science*, MacMillan, 158 p.
- RUBINSTEIN, A. (2011), "Experienced advice for "lost" graduate students in Economics", *Happy Hour NYU*, October 28th, 4 p.
- VIGOUROUX, Ch. (2012), *Déontologie des fonctions publiques*, Dalloz Référence 2013-2014, Dalloz, 731 p.

Bonnes pratiques en matière d'éthique scientifique des enseignants-chercheurs et chercheurs en économie, employés par des institutions publiques ou financées sur fonds publics.

Recommandations faites par l'AFSE

Octobre 2012

Remarques préliminaires.

Les questions éthiques en matière scientifique sont d'une grande importance car elles conditionnent la confiance que l'opinion publique accorde aux scientifiques, sans laquelle la science elle-même ne peut se faire convenablement.

D'où l'importance de définir (ou de rappeler) certains principes de bonne pratique qui, avec d'autres, doivent s'appliquer dans le travail quotidien des économistes, et également dans leurs participations, souhaitables, aux débats politiques contemporains.

L'AFSE, en tant qu'association au service des économistes et de l'économie, est concernée par la nécessité de concilier la vulgarisation des recherches, la diffusion des connaissances acquises par les économistes et la crédibilité de la discipline.

Association reposant sur les contributions volontaires de ses membres, l'AFSE est libre de tout engagement partisan ou financier. Elle n'est pas davantage liée à un paradigme particulier ou une école de pensée. Son indépendance matérielle et sa neutralité en matière d'option scientifique ou politique lui permettent donc d'avancer ou de rappeler un certain nombre de principes visant à éviter les situations conduisant à des conflits d'intérêt ou, au minimum, à les rendre transparentes aux utilisateurs éventuels des travaux d'économistes, en particulier quand il s'agit de travaux de vulgarisation où la confiance des non-spécialistes ne doit pas être abusée.

L'AFSE recommande aux économistes et chercheurs en économie d'adopter les principes suivants :

En matière d'expérimentation (en laboratoire ou sur le terrain):

- ⤴ Tout chercheur doit respecter les principes suivants:
 - respect de la dignité humaine et du libre arbitre des participants ;
 - garantie de participation volontaire aux expériences, dans les conditions du droit en vigueur ;
 - diffusion d'informations exactes aux participants et absence de tromperie dans les instructions qui leur sont données ;
 - respect des règles de rémunération des participants aux expériences ;
 - publication des protocoles expérimentaux permettant la réplication de l'expérience.

En matière de publication scientifique :

- ⤴ Tout chercheur en économie doit déclarer auprès de l'autorité responsable de la publication d'un de ses articles :
 - les sources de financement de la recherche, hors les établissements auxquels il est officiellement affilié.

- les modes d'obtention des données, lorsqu'elles ne sont pas publiques.
- ▲ Tout chercheur en économie doit
 - citer les sources des données utilisées,
 - garantir, si nécessaire l'anonymat et la confidentialité des données.
- ▲ Tout chercheur en économie doit déclarer auprès de l'autorité responsable de la publication ses éventuelles responsabilités dans des associations, des groupes de pression ou des partis politiques, directement concernés par le domaine de la recherche poursuivie.

En matière de financement (total ou partiel) par des institutions non publiques de la recherche faite à des fins publiques, la recherche doit être conduite avec des méthodologies uniquement commandées par des considérations scientifiques, en refusant toute pression visant à en influencer la conduite, la présentation et la lecture des résultats. En conséquence, tout chercheur en économie doit respecter les principes suivants :

- ▲ pas d'engagement préalable quant aux conclusions de la recherche financée,
- ▲ pas de clause de confidentialité ou de restriction à la publication sans raisons clairement justifiées par l'institution privée finançant la recherche,
- ▲ sans clause de confidentialité, exigence d'une entière liberté de recherche et de publication des résultats obtenus au cours de la recherche financée par ces institutions,
- ▲ en cas de conditions de confidentialité, liées à la disponibilité des données, négociation à l'avance de ces conditions, qui en aucun cas, ne doivent conduire à rendre impossible toute publication scientifique accessible à la communauté scientifique selon les standards de celle-ci. En tout état de cause, les clauses de confidentialité ne sont acceptables que de façon temporaire. Leur délai de validité doit permettre que le commanditaire prenne de bonne foi et avec célérité les dispositions qu'il jugera nécessaires au vu des résultats de la recherche.

En matière de participation aux débats publics, en particulier par voie de presse,

- ▲ Tout chercheur en économie doit impérativement faire état à l'organe de presse qui le sollicite de toute implication avec une organisation (institution ou association) publique ou privée autre que celle de son affiliation officielle, quand cette organisation est en lien direct ou indirect avec la question débattue, et toute responsabilité dans un groupe de pression, association ou parti politique pouvant être concerné par la question débattue.

En matière d'information publique concernant les activités annexes des enseignants-chercheurs et chercheurs employés par des institutions publiques, en particulier impliquant rémunérations, tout chercheur en économie doit respecter les principes suivants :

- ▲ Conformité stricte avec la réglementation existante définie par la puissance publique,
- ▲ conformité stricte avec la réglementation mise en place par leur institution de rattachement,
- ▲ publication sur les sites personnels des enseignants-chercheurs et chercheurs de leurs relations avec des institutions, ou associations susceptibles d'interférer avec leur recherche,
- ▲ en particulier, mention de ces activités ou de ces implications sur la page personnelle des adhérents de l'AFSE, ouverte sur le site de l'association.